



POI - Plan d'Organisation Interne



CONTEXTE

En France 600000 installations classées !

En 2018 : 1036 accidents déclarés, contre 1052 en 2017... Dont 4 secteurs industriels voient le nombre d'accidents graves augmenter. Une hausse de 250 % pour le secteur des déchets ; hausse des incendies et des explosions en 2018 dans les silos (explosion le 6 juin dans la zone portuaire de Strasbourg) ; la pétrochimie qui a connu 62 événements, deux fois plus qu'il y a deux ans. L'analyse des accidents, dont 85 % ont donné lieu à des rejets de matières dangereuses et 15 % à des incendie ; la pyrotechnie a connu une année 2018 "meurtrière", avec 10 accidents dont deux avec décès et trois avec des blessures graves.



MODALITES

Le POI est un plan de secours pour l'intérieur de l'établissement, élaboré, rédigé et mis en œuvre par l'industriel pour faire face à un risque grave, susceptible de conduire à un accident majeur. Le POI doit être rédigé en prenant en compte les éléments contenus dans l'étude des dangers (notamment les scénarios d'accidents) et désigne, pour l'établissement, un responsable de son application et un personnel qualifié pour son exécution. Le POI est imposé aux installations SEVESO et peut être également imposé par les préfetures aux installations classées (ICPE).



ORGANISATION

Prérequis : aucun

Durée : suivant la taille et les risques

Intervenant(s) : IPRP, COSSI, pompier

Livraison finale : dossier papier + pdf, plans PVC..

Méthode de travail : analyse terrain et administrative (Préfecture, assureur, auditeur...), consultation, méthodologie pragmatique pour une réponse opérationnelle fonctionnelle.



PROGRAMME

1. Analyse : diagnostic des risques et de sécurité (DDRM, DICRIM, social, technique, environnement, etc).
2. Mise en place des protocoles : procédure, fiches actions, matériels, etc.
3. Appropriation : informations et transfert de compétence (personnel, élèves, familles).
4. Mise en pratique : entraînements



TEXTES

Le POI (ou plan d'urgence interne dans la directive SEVESO) :

- Est obligatoire pour tous les établissements dits SEVESO seuil haut (art. R.515-100 CE) ;
- Sera obligatoire pour tous les établissements dits SEVESO seuil bas à compter du 1^{er} janvier 2023 (arrêté du 26/05/2014 modifié) ;
- Peut aussi être rendu obligatoire par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ou arrêté ministériel à toute ICPE soumise à autorisation (art. R.181-54 CE).

- Articles L.515-41 et R.181-54 du Code de l'Environnement, le POI définit "les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement". Le POI intègre les moyens mis en œuvre par l'établissement mais aussi ceux des secours publics, ou encore si nécessaire des industries voisines et si besoin des entreprises extérieures.

